



Bld Internationalelaan 55/D
1070 Bruxelles
t. + 32 (0)2 411 60 35 - f. + 32 (0)2 411 38 70
e. sgs.brussels.sgsssb@sgs.com

Parlement Européen

Rue Wiertz 60
1047 Bruxelles

V/ref. :

N/ref. : OM 202149 / Boss : 78812 Rap. B20180911_78812_Parlement Européen_1_SGS_CHT_RMD_2018_T3.0

Contrôle d'installation électrique à haute tension

Adresse	RMD - Parlement Européen	Commune	1047 Bruxelles
Date de visite	11.09.2018	Date d'échéance	11.09.2019
L'inspecteur	Rachid Lalouchi	Périodicité	Annuelle
Personne de contact	Mr De Sterck Harald (0497/401.981)	Utilisateur, propriétaire ou gestionnaire	Parlement Européen (Cofely)

Dénomination de l'installation contrôlée : Cabine HT n° 33/A00001 - Bâtiment RMD - Local: parking niveau -2, rampe - Réf PE: -1J548EHT001

Type de contrôle :

- Examen de conformité des installations à haute tension (RGIE art. 272; Code Titre III Section II Chap I - TEC EE 302) ou examen de conformité (CODE Titre III Chap II Section V art 13 - AREI art.272 -TEC EE302)
- Visite de contrôle des installations à haute tension (RGIE art 272; Code Titre III Section II Chap I - Code Titre III Chap II Section V art 15 - TEC EE 301)
- Premier contrôle (Code Titre III Chap II Section V art 14 - TEC EE 302)

Appareils de mesure utilisés : Matériel standard attribué à l'inspecteur. Matériel particulier : ref SGS

Détail de l'inspection, infraction(s) et/ou remarque(s) : Voir pages suivantes

Conclusion

Voir informations générales au verso. Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

- L'installation électrique telle que décrite ci-dessus est conforme aux prescriptions du RGIE et/ou du Code Livre III-titre 2-chap V. Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 11.09.2019.

Pour la direction technique,

Pascal De Brandt, Technical Director

LA PRESENTE PAGE EST UN DOCUMENT CONFIDENTIEL
Accordé sous le régime de l'Accord de Confidentialité (A.C.) - Classes moyennes à l'usage du 1402/1988 pour les installations électriques visées à l'article 263 du RGPT, et du 1003/1981 pour les installations visées aux articles 270, 271 et 272 du RGIE.
Pour les installations sur les lieux de travail, en vertu de l'article 7.14 du Livre 2 titre 7 chap III, le présent document devra être porté à la connaissance du Comité pour la prévention et la protection au travail, s'il existe au sein de votre entreprise, lors de la prochaine réunion. Ce document doit également être transmis à tout conseiller en prévention de localité(s) de vos installations. Nous vous conseillons également de mettre un exemplaire du rapport à la disposition du service d'entretien.
B.E.E. 30.08F

A moins qu'il n'ait été convenu autrement, la commande a été exécutée sur base de la version la plus récente des conditions générales de SGS Statutory Services Belgium. Ces conditions vous seront de nouveau envoyées sur simple demande. L'attention est attirée sur la limitation de la responsabilité, ainsi que sur les dispositions en matière de compensation et de compétence déterminées par ces conditions. Chaque porteur de ce document doit savoir que les informations contenues dans ce document ne représentent que les constatations de SGS Statutory Services Belgium au moment de son intervention et s'inscrivent dans les limites des instructions émanant du client. SGS Statutory Services Belgium n'est responsable que vis-à-vis de son client et lors d'une transaction commerciale, ce document ne décharge pas les parties de leur obligation d'exécuter tous leurs droits et obligations émanant des documents de transaction. Chaque utilisation non-approuvée sans que l'installation ou la fabrication du contenu ou de l'apparence de ce document est illégale et toute personne commettant une infraction sera poursuivie en justice.



Informations générales

Procédure(s) de contrôle :

Les contrôles de conformité avant mise en usage ainsi que les contrôles périodiques des installations électriques non domestiques à haute tension sont réalisés selon les prescriptions du RGIE et selon nos procédures internes TEC EE 301 -302 et TEC EE 902. Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

Définitions :

Infraction : non respect ou non conformité d'un article du CODEX ou du RGIE.

Remarque 1 : observation, conseil relatif à la sécurité des installations électriques mais ne constituant pas une infraction.

Rappel de certaines prescriptions réglementaires :

Aucune installation électrique pour laquelle des infractions au présent règlement sont constatées lors du contrôle de conformité avant la mise en usage ne peut être mise en usage.

Vos obligations de propriétaire ou gestionnaire d'une installation électrique :

Vous êtes tenu :

- de conserver le dernier et l'avant-dernier rapport de contrôle, et le procès-verbal d'examen de conformité dans le dossier de l'installation électrique ;
- de tenir ces documents à la disposition de votre personnel qui peut les consulter ;
- de soumettre le rapport de conformité et le rapport de contrôle périodique au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail ;
- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 (Code titre III chap II sect V art 12);
- de faire procéder, avant la date d'échéance, à un nouveau contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 (Code titre III chap II sect V art 12);
- d'aviser immédiatement le Service public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service public ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- Art 4.- L'employeur effectue une analyse des risques de chaque installation électrique qu'il détient. (Code titre III chap II sect II);
- Art 14.- Le premier contrôle porte sur la conformité de l'installation électrique aux prescriptions de l'annexe I, et donne lieu à la rédaction d'un rapport de premier contrôle. Exécuté avant 1 janvier 2014 (Code titre III chap II sect V art 12);
- Art 15.- Les contrôles périodiques portent sur le maintien de la conformité de l'installation électrique aux dispositions de la section III, et donnent lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle périodique. (Code titre III chap II sect V art 12);
- Art. 18.- L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés. (BA4/BA5)



1. Détails et résultats des mesures

Références des contrôles précédents

	Organisme agréé	Date	Référence du rapport	Conclusion
Examen de conformité avant mise en usage	AV	13.08.2015	30414072000	OK
Premier contrôle (CODE)				
Dernier contrôle périodique (CODE et/ou RGIE)	SGS SSB	05.09.2017	B20170905_2	OK
Système de détection automatique d'incendie (*)				

(*) si applicable (RGIE art. 104.04.e.1)

Installation électrique : Avant 1/1/1983 Après 1/1/1983

Construction de la cabine : Avant 1/1/1983 Après 1/1/1983

Description de l'installation :

Voir schémas (en annexe / laissés sur place / (réf Verhulst du 16.04.2015 signés par nos services en date du

Plan d'implantation des prises de terre (réf Veolia du

Voir analyse des risques (en annexe / laissée sur place) (réf. du

Facteurs d'influences externes :

Voir plan FIE (réf du approuvé par en date du

Tension de service (HT/BT) :

11 kV / 400 V -

Type d'installation :

Nombre de cellules : 4

Cabine HT : de transformation de sectionnement Autre :

Nombre de transfos : 1

Cellules : Grillagees Blindées Préfabriquées Autres :

Transformateurs :

N° client	Constructeur	Numéro de série	Puissance HT (kva)	In (A) Prim. / Sec.	In protection Prim. / Sec.	Nature du diélectrique
1	Schneider	1421348	400	21/ 549	NV/ 630x0,95	Huile - 348 kg

Mesures :

Résistance de dispersion de la prise de terre HT

Emplacement & nature	Valeur	Max	Section	Conclusion
Re init :				PA
Re :				PA
Ze :				PA
Zeb :	4,9 Ω	10 Ω	35 mm ²	Ok
Rn :				PA

Mise à la terre globale : Oui Non

Présence du certificat :

Continuité des liaisons équipotentielles

Valeur	Max	Section	Conclusion
< 1 Ω	1 Ω	6 mm ²	Ok

SGS



2. Constatations

Infractions / Remarques :

N°	Constatation	REM	INF RGIE	INF A.R.
1	Néant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. Annexes

Description des annexes pour usage SGS

- Notes de calcul de l'installation
- Plan d'implantation des prises de terre
- Rapport d'essai d'isolement du transformateur
- Rapport d'essai de tenue diélectrique des câbles d'alimentation
- Rapport d'essai du relais de protection à maxima de courant
- Rapport d'essai du système de protection automatique contre l'incendie
- Analyse des risques selon AR 04/12/12
- Plans et Schémas
- Autres :
- Néant

Siège de contact:

Boulevard International, 55/D
B-1070 Bruxelles
t. + 32 (0)2 411 60 35
f. + 32 (0)2 411 38 70
e. sgs.brussels.sgsssb@sgs.com

PARLEMENT EUROPEEN

C/o: Monsieur le Chef de Site
Bureau MTY 06R008
Rue Wiertz, 60
1047 BRUXELLES

V/réf. :

N/réf. : RAP_SGS_TDE_RMD_2015_T3_B20150716_3 ParlementEuropéen_78812.doc / CLE / O.M. : 147275 /
Boss : 78812 Bruxelles, 31-Aug-15

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE NON DOMESTIQUE

Lieu de visite : Bâtiment RMD -1047 Bruxelles
Inspecteur : SCHOENMAECKERS Ch (n°320)
Personne de contact : Mr De Sterck Harald
Utilisateur ou propriétaire : Parlement Européen
Date de la visite : 16+17/07/2015
Périodicité : Quinquennale
Date d'échéance : 16/07/2020
Dénomination de l'installation contrôlée : Installation électrique basse tension, circuits prises, éclairages et force motrice

Type de contrôle :

- Examen de conformité des installations à basse tension avant mise en usage (RGIE art.270 ;Code:Titre III,Section II,Chap I TEC EE 211-212 ;Prescriptions GRD)
- Visite de contrôle des installation à basse tension (RGIE art.271;Code:Titre III,Section II,Chap I - Code Titre III chap II-TEC EE 211-212)
- Premier contrôle (CODE Titre III chapitre II)
- Examen de conformité avec la prise en compte de l'analyse des risques (RGIE art.270-Code Titre III chapitre II)

Appareils de mesure utilisés :

- Matériel standard attribué à l'inspecteur.
- Matériel particulier : réf SGS

Détail de l'inspection, infraction(s) et/ou remarque(s) : Voir page(s) suivante(s)

1. Détails et résultats des mesures	3
2. Constatations	4
3. Annexe(s)	7

Conclusion : Voir informations générales au verso

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

- L'installation électrique telle que décrite ci-dessus est conforme aux prescriptions du RGIE et/ou du Code Titre III chap II. Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le
- L'installation électrique telle que décrite ci-dessus n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE et/ou du Code Titre III chap II.
 - Un réexamen est à effectuer avant la mise en usage de l'installation.
 - Une visite complémentaire est à exécuter avant le 16/07/2020 . Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite du premier contrôle ou du contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens
- Un avertissement urgent et important a été remis sur place à qui a accusé réception de l'avertissement. Pour la direction technique,



Pascal De Brandt - Directeur technique

La validité de ce rapport est couverte par :

- Agrément fédéral du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie du 19/02/1969 pour les installations électriques visées à l'article 262 du RGPT, et du 10/03/1981 pour les installations visées aux articles 270, 271 et 272 du RGIE.
- Accréditation européenne : certificat n° 160-I-ISO17020.

Pour les installations sur les lieux de travail, en vertu de l'article 14 du Code, Titre II, Chapitre IV, le présent document devra être porté à la connaissance du Comité pour la prévention et la protection au travail, s'il existe au sein de votre entreprise, lors de la prochaine réunion. Ce document doit également être transmis à tout conseiller en prévention de locataire(s) de vos installations. Nous vous conseillons également de mettre un exemplaire du rapport à la disposition du service d'entretien.

Informations générales**Procédure(s) de contrôle :**

Les contrôles de conformité avant mise en usage ainsi que les contrôles périodiques des installations électriques non domestiques à basse tension sont réalisés selon les prescriptions du RGIE et selon nos procédures internes TEC EE 211- 212 et TEC EE 902. Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

Définitions :

Infraction : non respect ou non conformité d'un article du RGIE.

Remarque 1 : observation, conseil relatif à la sécurité des installations électriques mais ne constituant pas une infraction.

Remarque 2 : infractions identifiées et évaluées sur base de l'analyse des risques et si applicable réparé

Rappel de certaines prescriptions réglementaires :

- Aucune installation électrique pour laquelle des infractions au présent règlement sont constatées lors du contrôle de conformité avant la mise en usage ne peut être mise en usage.

Avertissement urgent et important :

ATTENTION : si un « AVERTISSEMENT URGENT ET IMPORTANT » a été laissé sur place, l'installation incriminée ne peut plus être utilisée de manière sûre.

Vos obligations de propriétaire ou gestionnaire d'une installation électrique :

Vous êtes tenu :

- de conserver le dernier et l'avant-dernier rapport de contrôle, et le procès-verbal d'examen de conformité dans le dossier de l'installation électrique ;
- de tenir ces documents à la disposition de votre personnel qui peut les consulter ;
- de soumettre le rapport de conformité et le rapport de contrôle périodique au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail ;
- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
- de faire procéder, avant la date d'échéance, à un nouveau contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
- d'aviser immédiatement le Service public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service public ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Premier contrôle et Contrôle périodique (Code Titre III chapitre II)(Arrêté royal du 4 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail (M.B. 21.12.2012).

Art 4.- L'employeur effectue une analyse des risques de chaque installation électrique qu'il détient.

Art 14.- Le premier contrôle porte sur la conformité de l'installation électrique aux prescriptions de l'annexe I, et donne lieu à la rédaction d'un rapport de premier contrôle.

Art 15.- Les contrôles périodiques portent sur le maintien de la conformité de l'installation électrique aux dispositions de la section III, et donnent lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle périodique.

Art. 18.- L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés.(BA4/BA5)

A moins qu'il ait été convenu autrement, ces inspections ont été exécutées sur base de la version la plus récente des conditions générales de SGS Statutory Services Belgium (SSB). Ces conditions vous seront envoyées sur simple demande. L'attention est attirée sur la limitation de la responsabilité, ainsi que sur les dispositions en matière de dédommagement et de compétence judiciaire par ces conditions. Chaque porteur de ce document doit savoir que les informations contenues dans ce document ne reprennent que les constatations de SGS SSB au moment de son intervention et endéans les limites des instructions éventuelles du client. SGS SSB n'est responsable que vis-à-vis de son client et lors d'une transaction commerciale, ce document ne décharge pas les parties de leur obligation d'exécuter tous leurs droits et obligations émanant des documents de transaction. Chaque adaptation non-approuvée ainsi que l'imitation ou la falsification du contenu ou de l'apparence de ce document est illégale et toute personne commettant une infraction sera poursuivie en justice.

1. Détails et résultats des mesures

Ref des contrôles précédents	Organisme Agréé :	Date	Référence du rapport	Conclusion
Examen de conformité : (Code et/ou RGIE)	A.V	/	/	/
Premier contrôle (Code)	/	/	/	/
Dernier contrôle périodique (Code et/ou RGIE)	/	/	/	/

Installation électrique : Avant 1/1/1981 Après 1/1/1981
 Avant 1/1/1983 Après 1/1/1983
 Art 86 Art 87 (sans BA4-BA5) Art 88(avec BA4-BA5) du RGIE

Schéma des liaisons à la terre : TN-S TN-C TN-CS TT IT

Description de l'installation:

- Voir Schémas (en annexe laissé sur place mis à notre disposition) réf voir ci après du / signés par nos services en date du /
- MOD EE TAB_BT, conservés par nos soins (nbre de pages :)
- Voir analyse des risques (en annexe / laissé sur place) réf du
- Alimentation par le réseau de distribution
Compteur numéro : Protection compteur : A
- Alimentation par cabine client : Nom : 33/A00001. Emplacement : Niveau -2 (côté rampe)

Câble alim tableau principal x mm², type :
Protect principale : A,/ DPCDR IΔn : mA

Tension de service :

- 3x400V + N 1x400V + N 2x230V 3x230V+ N 3x230V autre:

Facteurs d'influences externes :

- Voir plan FIE (réf du) approuvé par en date du en annexe.

Facteur d'influence externe BE3 :

- Présence du dossier de zonage établi par l'exploitant (réf du et approuvé par l'organisme agréé en date du
- Pas applicable

Dimensionnement (uniquement en mise en service) :

- Voir résultats des mesures en annexe (nbre de pages :)
- Voir note de calcul en annexe (nbre de pages :)
- Plans des circuits vitaux (réf du) approuvé par en date du en annexe.
- Pas applicable

Mesures :

		Emplacement & Nature	Valeur	Valeur Limite	Section	Conclusion	
Résistance de dispersion de la prise de terre.	BT	Ra ₁ :	Bâtiment MON	< 1 Ω	10 Ω	120 mm ²	<input checked="" type="checkbox"/> Ok <input type="checkbox"/> Infraction <input type="checkbox"/> Remarque <input type="checkbox"/> PA
		Ra ₂ :	/ Ω	/ Ω	/ mm ²	<input type="checkbox"/> Ok <input type="checkbox"/> Infraction <input type="checkbox"/> Remarque <input checked="" type="checkbox"/> PA
		Ra ₃ :	/ Ω	/ Ω	/ mm ²	<input type="checkbox"/> Ok <input type="checkbox"/> Infraction <input type="checkbox"/> Remarque <input checked="" type="checkbox"/> PA
		Rb :	/ Ω	/ Ω	/ mm ²	<input type="checkbox"/> Ok <input type="checkbox"/> Infraction <input type="checkbox"/> Remarque <input checked="" type="checkbox"/> PA

		Valeur	Valeur Limite	Section	Conclusion
Isolement	<input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Individuel	/ MΩ	0,5 MΩ		<input type="checkbox"/> Ok <input checked="" type="checkbox"/> Infraction <input type="checkbox"/> Remarque <input type="checkbox"/> PA
Continuité	du PE	< 1 Ω	1 Ω	240 mm ²	<input checked="" type="checkbox"/> Ok <input type="checkbox"/> Infraction <input type="checkbox"/> Remarque <input type="checkbox"/> PA
	des équipotentielles principales	/ Ω	1 Ω	/ mm ²	<input type="checkbox"/> Ok <input type="checkbox"/> Infraction <input type="checkbox"/> Remarque <input checked="" type="checkbox"/> PA
	des équipotentielles secondaires	< 1 Ω	1 Ω	2,5 mm ²	<input checked="" type="checkbox"/> Ok <input type="checkbox"/> Infraction <input type="checkbox"/> Remarque <input type="checkbox"/> PA

2. Constatations

Infractions générales / Remarques générales :

N°	Constatation	REM	INF RGIE	INF AR
1	Pour raison de service les tests des différentiels n'ont pu être réalisés	X		
2	Seuls les TD repris dans ce rapport ont fait l'objet de notre visite	X		
3	RBT 2.10.3 : Isolement général de l'installation électrique non mesuré : installation en service. Veuillez nous contacter dès qu'un contrôle est possible (RGIE art. 20 – RGPT art. 200)		X	
4	Veuillez repérer les tableaux avec les mêmes références que celles reprises sur votre listing	X		

Infractions / remarques 1 :

Numéro OT	Batiment	Bien
423046	RMD	00J036ETE201 (=TD No Break niveau 0)
	btf224	Plan schématique à placer dans le tableau BT (RGIE art. 16)
423048	RMD	00J036ETE202 (=TD No Break -00J036ECB002)
	btf224	Plan schématique à placer dans le tableau BT (RGIE art. 16)
	btf221	Indication de la tension de service à placer (RGPT art. 207 – RGIE art. 16).
	btf222	Pictogramme d'avertissement de danger électrique à placer (RGPT art. 254 – RGIE art. 261)
	btf225	Veuillez compléter le repérage des circuits (RGIE art. 16.02 – RGPT art. 207) (circuits après Q5)

423050	RMD	00J036ETE203 (=TD à gauche du TD No Break)	
	btf223	Tableau BT à repérer (RGPT art. 207 – RGIE art. 16)	
	btf222	Pictogramme d'avertissement de danger électrique à placer (RGPT art. 254 – RGIE art. 261)	
	btf221	Indication de la tension de service à placer (RGPT art. 207 – RGIE art. 16).	
	btf224	Plan schématique à placer dans le tableau BT (RGIE art. 16)	
	btf225	Veillez compléter le repérage des circuits (RGIE art. 16.02 – RGPT art. 207)	
423052	RMD	00J502ETE201 (=0J502ETE001)	
	btf224	Plan schématique à placer dans le tableau BT (RGIE art. 16)	
	btf2412	Tous les conducteurs de terre jaune/vert de câbles des circuits de départ doivent être raccordés à la barrette de terre du tableau BT : y remédier d'urgence (RGIE art. 73)	
423054	RMD	00J502ETE202 (=TD Cuisine)	
	btf224	Plan schématique à placer dans le tableau BT (RGIE art. 16)	
		Replacer le couvercle sur le chemin de câbles sous le TD	(remarque)
423056	RMD	01J028ETE201 (=TD No Break +1)	
		*Schéma Dalkia du 03/04/2014	
		Néant	
423058	RMD	02J028ETE201 (=TD No Break +2)	
		*Schéma Dalkia du 03/04/2014	
	btf164	Chemins de câbles métalliques à relier à la terre (RGIE art. 73 – RGPT art 188 et 196)	(chemin de câble à gauche du TD)
		Refixer correctement le câble d'alimentation du ventilo convecteur	(remarque)
423060	RMD	03J028ETE201 (=TD No Break +3)	
		*Schéma Dalkia du 03/04/2014	
	btf164	Chemins de câbles métalliques à relier à la terre (RGIE art. 73 – RGPT art 188 et 196)	(chemin de câble à gauche du TD)
423062	RMD	04J028ETE201 (=TD No Break +4)	
		*Schéma Dalkia du 03/04/2014	
	btf164	Chemins de câbles métalliques à relier à la terre (RGIE art. 73 – RGPT art 188 et 196)	(chemin de câble à gauche du TD)
423064	RMD	05J028ETE201 (=TD No Break +5)	
		*Schéma Dalkia du 03/04/2014	
	btf164	Chemins de câbles métalliques à relier à la terre (RGIE art. 73 – RGPT art 188 et 196)	(chemin de câble à gauche du TD)

423066	RMD	06J028ETE201 (=TD No Break +6) *Schéma Dalkia du 03/04/2014 Chemins de câbles métalliques à relier à la terre (RGIE art. 73 – RGPT art 188 et 196)	(chemin de câble à gauche du TD)
	btf164		
423068	RMD	07J028ETE201 (=TD No Break +7) Chemins de câbles métalliques à relier à la terre (RGIE art. 73 – RGPT art 188 et 196)	(chemin de câble à gauche du TD)
	btf164		
423070	RMD	08J530ETE201 *Schéma Limpens du 20/04/2001 Veuillez vérifier le In du moteur par rapport à la protection thermique 1,6-2,5A, circuit QM6.10	
	btf2210	Plan unifilaire incorrect : à modifier (RGIE art. 16 – RGPT art. 207)	(circuit QM6.10)
	btf2215	Schéma unifilaire incomplet : circuits manquants à dessiner (RGIE art. 16).	(circuits Q1/18 + QM6.21)
423072	RMD	08J560ETE201 (=Armoire chauffage) *Schéma Armoire Chauffage du 18/02/2006	
	btf2216	Schéma unifilaire à présenter à nos services (RGIE art. 16)	(schéma imprimé en caractères minuscules, illisible)
	btf223	Tableau BT à repérer (RGPT art. 207 – RGIE art. 16)	
	btf2321	Obturer les ouvertures dans le carta de protection, la protection contre chocs électriques par contacts directs n'est pas assurée (RGIE art. 42, 49 à 51 – RGPT art. 191 à 194)	
	btf295	Les conducteurs souples doivent être étamés ou pourvus de cosses à sertir (RGIE art. 198 et 251.05) Veuillez vérifier le bon fonctionnement de toutes les lampes de signalisation 2 lampes de signalisation manquantes	(remarque) (remarque)
	btf2714	L'indication de l'ampérage des disjoncteurs est effacée : disjoncteurs à remplacer (RGIE art. 117 et 118 – RGPT art. 197 et 198)	(plusieurs disjoncteurs)
	btf2212	Repérer les circuits de manière claire et durable (RGIE art. 16 – RGPT art. 207)	
423074	RMD	-1JXXXETE201 (=TD C1 à TD C3) Nouveaux tableaux en cours de travaux (à réceptionner par un organisme agréé)	

3. Annexe(s)

Description :

- Notes de calcul de l'installation (.....pages)
- Mesures des courants de court-circuit (.....pages)
- Tableau des facteurs d'influences externes
- Plan de zonage
- Mod Tab (.....pages)
- Analyse des risques (réf :.....)
- Plans et Schémas (.....pages)
- Plan des circuits vitaux
- Autres
- Néant